

7.3.1 Emprunts

Décision N°2026/05

Objet : Remboursement anticipé partiel prêt relais – budget annexe Lotissement « Les Terrasses »

Le Maire de la Ville de Mazan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire,

Vu la décision n°2024/44 autorisant le remboursement anticipé de l'emprunt,

Vu l'inscription au budget primitif du budget annexe Lotissement « Les Terrasses » d'un remboursement partiel d'emprunt,

Considérant que la commune de Mazan a demandé le remboursement par anticipation d'une partie du capital restant dû du prêt visé à l'article 1, contracté auprès du Crédit Mutuel,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est décidé de procéder, en accord avec le Crédit Mutuel Dauphiné Vivarais, au remboursement anticipé partiel du capital, à la date du 26 janvier 2026, pour le contrat de prêt n° 10278 00826 00020039401.

Article 2 :

Le montant du remboursement anticipé partiel est fixé à 400 000,00 €, sur un capital initial de 800 000,00 €, pour le prêt cité à l'article 1.

Article 3 :

Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 22 janvier 2026

Le Maire,

Louis BONNET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.